



VIA

FRANCIGENA

Association suisse

Cultural route
of the Council of Europe

Itinéraire culturel
du Conseil de l'Europe

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE LA VIA FRANCIGENA

« ITINÉRAIRE CULTUREL DU CONSEIL DE L'EUROPE »

Article 1

L'Association dénommée « Association Suisse de la Via Francigena » (ci-après ASVF) est constituée et régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le parcours suivi par l'archevêque de Canterbury Sigéric, reconnu comme itinéraire culturel par le Conseil de l'Europe, constitue l'itinéraire principal.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

L'association a son siège au domicile de la présidence. Son rayon d'activité s'étend sur tout le territoire suisse.

Article 3

L'association est à but non lucratif. Elle a pour objectifs de:

- Promouvoir de bonnes relations avec l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena (AEVF).
- Promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en matière de valorisation du parcours avec les autres itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.
- Développer des initiatives destinées à faire connaître, sauvegarder, promouvoir, valoriser et coordonner la Via Francigena en Suisse.
- Rassembler et coordonner les acteurs publics et privés, actifs ou passifs le long du parcours de la Via Francigena suisse décrit par Sigéric, évêque de Canterbury (GB), intégré dans le Programme des itinéraires culturels par le Conseil de l'Europe en 1994 puis reconnu, en 2004, «Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe»
- Promouvoir la connaissance et la valorisation des sites et parcours culturels et spirituels liés à la Via Francigena en Suisse.
- Favoriser et défendre le voyage des pèlerins, en soutenant et en assurant la promotion, auprès des autorités territoriales compétentes, la mise en œuvre d'infrastructures et de services adaptés à une meilleure exploitation des parcours, dans une logique de tourisme durable.

- Promouvoir et mettre en œuvre des activités destinées aux jeunes afin de renforcer leur connaissance de l'histoire et du patrimoine régional autour de la Via Francigena.
- Harmoniser les activités de promotion des territoires en en valorisant la vocation culturelle et touristique et en favorisant la commercialisation de produits locaux.
- Promouvoir le dialogue avec les Églises et le secteur privé, avec un accent particulier sur l'hospitalité.

L'association pourra développer et mettre en œuvre toute activité liée à celles exposées ci-dessus, ainsi que mener à bien toutes les actions et opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles pour mener à bien ses objectifs.

L'association pourra adhérer à d'autres associations et organismes menant des activités liées à ses propres objectifs.

Article 4

Peuvent devenir membres ordinaires de cette association toute personne physique ou morale, groupement de personnes, institutions, collectivités publiques et groupement de collectivités publiques motivés par les mêmes buts, qui acceptent les présents statuts et s'engagent à payer la cotisation annuelle.

Les communes suisses membres de l'AEVF sont de droit membres de l'association. Les cotisations des communes sur tout le chemin de la Via Francigena sont fixées par l'assemblée générale de l'AEVF.

L'Assemblée générale pourra nommer des membres d'honneur et émérites parmi les personnalités publiques et privées : peuvent être nommées à ce titre les personnes qui, par leur personnalité ou par leur engagement, par leur contribution financière ou par leurs activités en faveur de l'association, en ont soutenu les activités et la promotion.

Article 5

Démission

Au-delà des cas prévus par la loi, tout membre qui n'est plus en mesure de partager les objectifs de l'association peut démissionner. La démission doit être communiquée par écrit au comité avant le 31 octobre de l'année civile; elle prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Exclusion

Sur proposition du comité, l'exclusion est décidée suite à une délibération de l'assemblée générale pour tout membre:

1. Ne respectant pas les dispositions des présents statuts ou des délibérations adoptées légalement par les organes de l'association.
2. N'ayant pas procédé pendant deux années consécutives au versement intégral de la cotisation, suite à l'envoi préalable par la présidence d'un courrier le sommant d'effectuer le versement de la cotisation dans un délai de 60 jours à compter de cette notification.
3. Menant des activités concurrentes ou contraires aux intérêts de l'association.

Les décisions adoptées concernant l'exclusion sont communiquées au membre concerné par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours en appel doit être communiqué au comité au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier. La présentation du recours ne suspend pas l'exclusion et s'il est accepté, il n'ouvrira pas droit à des dédommagements financiers.

La démission ou l'exclusion des membres ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 6

Les organes de l'association sont les suivants :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

Article 7

L'assemblée générale est constituée des membres ordinaires ou de leurs délégués.

Les membres d'honneur et émérites sont des invités permanents de l'assemblée générale mais ils ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins 10 jours avant la date de la séance par l'intermédiaire d'un courrier électronique ou papier indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les points suivants :

1. Orientations générales de l'association
2. Projets et programmes de promotion
3. Comptes
4. Election de la présidence, des membres du comité et des vérificateurs des comptes
5. Fixation des cotisations, exceptées celles des communes (article 4)
6. Exclusion des membres
7. Modification des statuts
8. Délibération en matière d'admission, de nomination et de démission des membres sur la base des articles 4 et 5

L'assemblée générale est convoquée et se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'association. Elle se réunit à l'initiative du comité ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association, indiquant au préalable les sujets à aborder. Dans ce cas, l'assemblée générale doit se réunir dans un délai de trente jours à compter de la demande.

L'assemblée générale est présidée par la présidence de l'association ou, en cas d'absence, par la vice-présidence.

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale doit être rédigé par le secrétariat, ou en cas d'absence à cette assemblée générale, par la personne choisie par la présidence parmi les présents.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des membres présents et représentés, excepté pour le point suivant.

La décision de modification des statuts et de l'éventuelle dissolution de l'association est adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 8

Le comité est composé de cinq, sept ou neuf membres. Il sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Un membre suisse du bureau de la Présidence de l'AEVF en fait partie de droit.

Le comité s'organise lui-même et désigne la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Les deux derniers mandats peuvent être réunis.

Si la présidence est issue du canton de Vaud, la vice-présidence sera choisie parmi les membres valaisans et vice-versa.

Le comité peut valablement délibérer en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix de la présidence prévaut.

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux de la présidence ou de la vice-présidence et d'un autre membre du comité.

Article 9

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations annuelles versées par les membres
- La subvention versée par l'AEVF
- Les heures de travail de l'AEVF
- Le montant des cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée générale en vue d'initiatives spécifiques nécessitant des disponibilités qui dépassent celles du budget ordinaire
- Des contributions financières de communes, de cantons, de la Confédération, d'institutions ou d'entités publiques ou privées
- Des donations, subventions ou de legs de tiers ou de membres de l'association
- De toute autre ressource autorisée par la loi et pouvant contribuer au développement des activités de l'association

Le montant de la cotisation annuelle que les membres sont tenus de verser est fixé par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité et elle doit être versée par les membres avant le 30 avril, excepté pour les communes qui cotisent à l'AEVF.

Le montant de la cotisation annuelle est adapté en fonction des différents types de collectivités et d'entités.

Article 10

L'exercice de l'association correspond à l'année civile Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Le comité présente un rapport sur les activités de l'année écoulée.

Article 11

L'assemblée générale nomme pour deux ans deux vérificateurs des comptes rééligibles qui lui présentent un rapport annuel écrit.

Si elle en décide ainsi, le contrôle peut être confié à une fiduciaire.

Article 12

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la dévolution du patrimoine à des fins d'utilité publique.

Article 13

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Les dettes de l'association ne sont garanties que par ses avoirs. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant à leurs engagements.

Les statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 5 mai 2022 à Aigle et entrent en vigueur à cette date.

Présidence

Gaëtan Tornay



Vice-présidence

Christian Schüelé

